

STATUTS ASMEX

STATUTS APOUVES PAR L'ASSEMBLEE GENERALE EXTRAORDINAIRE
EN DATE DU 18 JUIN 2019

SOMMAIRE

	Libellé	Page
TITRE I	FORME JURIDIQUE, DENOMINATION, MISSIONS, SIEGE, DUREE	3
Article 1	Continuation de la forme juridique	3
Article 2	Dénomination	3
Article 3	Mission	3
Article 4	Siège	4
Article 5	Durée	4
TITRE II	MEMBRES	4
Article 6	Composition	4
Article 7	Perte de la qualité de membre	5
TITRE III	RESSOURCES ET ORGANISATION FINANCIERE	5
Article 8	Ressources	5
Article 9	Organisation financière	5
Article 10	Exercice	6
Article 11	Responsabilité des membres	6
TITRE IV	GOVERNANCE DE L'ASSOCIATION	6
Article 12	Structures et organes de l'Association	6
Article 13	L'Assemblée générale	6
Article 14	Le Conseil d'administration	8
Articles 15	Le Bureau exécutif	9
Article 16	Le Président de l'Association	10
Article 17	Le trésorier et trésorier adjoint	10
Article 18	Le secrétaire général	10
Article 19	Les délégations régionales	10
Article 20	Les pôles, les commissions et les clubs d'affaires	11
Article 21	Les représentations à l'étranger	11
Article 22	La structure permanente : direction	11
Article 23	Conseil de discipline	11
TITRE V	DISPOSITIONS DIVERSES	11
Article 24	Procès-verbaux	11
Article 25	Règlement intérieur	12
Article 26	Dissolution	12
Article 27	Différend, médiation et arbitrage	12
Article 28	Entrée en vigueur et opposabilité	12
Article 29	Relation avec la préfecture	12
Article 30	Continuité de la personne morale	12
Article 31	Dispositions transitoires	12
Article 32	Formalités	12

STATUTS

TITRE I- FORME JURIDIQUE-DENOMINATION-MISSIONS-SIEGE-DUREE

PREAMBULE

L'Association Marocaine des Exportateurs, « ASMEX », créée en 1982, a pour objet notamment de :

- représenter, fédérer, et unir les opérateurs économiques exportateurs, ou en voie d'exporter,
- valoriser le rôle des opérateurs économiques dans le cadre du commerce international,
- promouvoir au Maroc et à l'étranger les exportations marocaines et les investissements dédiés à l'export,
- coordonner, dans le cadre du partenariat public-privé, avec les pouvoirs publics, toutes les actions et/ou les initiatives pour la dynamique marocaine du commerce extérieur, compte tenu de l'environnement international et concurrentiel, en siégeant, notamment, dans des instances dédiées, présentes ou à venir.

Depuis le mouvement institutionnel et législatif qu'a connu le Maroc, notamment, la loi 91-14 relative au commerce extérieur, promulguée par le Dahir n° 1-16-25 du 22 joumada I 1437 (2 mars 2016) (B.O n° 6454 en date du 07/04/2016), et la loi 60-16, portant création de l'Agence Marocaine de Développement des Investissements et des Exportations, promulguée par le Dahir n° 1-17-49 du 30 août 2017 (B.O n° 6604 du 14 septembre 2017), l'ASMEX se doit d'adapter ses statuts, notamment son objet et ses structures de gouvernance, pour remplir ses objectifs de représentations, d'accompagnement et de défense des intérêts des exportateurs et au-delà, constituer un partenaire avec les pouvoirs publics.

A cet effet, par décision de l'assemblée générale extraordinaire en date du 18 juin 2019, les présents statuts refondus de l'« ASMEX » constituent une continuation de la personne morale créée en 1982 avec l'ensemble de ses droits acquis.

Article 1 : Continuation de la forme juridique

Il est continué entre les personnes physiques et morales présentes ou futures exerçant au Maroc des activités exportatrices, de manière directe ou indirecte, l'ASMEX, association à but non lucratif, régie par le Dahir n°1-58-376 du 3 Joumada I 1378 (15 Novembre 1958) tel qu'il a été modifié et complété, par les principes généraux du droit applicables aux contrats et obligations, ainsi que par les présents statuts et le règlement intérieur.

Article 2 : Dénomination

L'Association continuera d'exercer sous la dénomination : **Association Marocaine des Exportateurs, par abréviation « ASMEX ».**

Article 3 : Missions

L'ASMEX a pour missions notamment de :

- Fédérer, représenter et défendre les intérêts des exportateurs marocains ;
- Mener et/ou contribuer à toute stratégie nationale ou régionale pour le développement des exportations des produits et des services et/ou des investissements dédiés à l'export ;
- Développer et promouvoir les zones franches à l'export ;
- Participer à tout partenariat public-privé (PPP), en qualité de représentant privilégié des secteurs économiques exportateurs ;
- Sensibiliser les entreprises à la protection de leur patrimoine immatériel à l'export dont notamment les marques, designs, emballages, noms commerciaux, enseignes, ou autres... ;
- Créer et / ou contribuer à la création de tout Institut, centre de formation, de recherche et développement, pour le développement des stratégies d'exportation ;
- Développer et assister à la création de consortiums d'exportation ;
- Nouer des partenariats avec d'autres organismes étrangers dans le cadre de la complémentarité des produits et services pour conquérir l'ensemble des nouveaux marchés ;
- Prendre en considération l'aspect genre dans les activités dédiées à l'export ;
- Réaliser et/ou mener des études, des enquêtes, des projets de veille, des bases de données ;
- Créer ou participer à tout groupement, union, fédération, confédération, club d'affaires, plateforme, conseil d'affaires, visant le développement et la promotion des exportations ;
- Organiser toute rencontre, foire, séminaire, conférence, ... ;
- Créer toute fondation visant à accompagner l'ASMEX dans l'exercice de ses missions, et
- Louer, occuper ou acquérir des biens immobiliers nécessaires à l'exécution de ses missions.

Article 4 : Siège

Le siège de l'ASMEX est sis à Casablanca, 2, rue Jbel El Aroui, angle Bd. Sidi Abderrahmane, Hay Essalam, Maroc. Il pourra être transféré en tout autre lieu de Casablanca par décision du conseil d'administration, et en tout lieu du Maroc par décision de l'assemblée générale extraordinaire.

Le conseil d'administration pourrait décider l'ouverture partout dans le Royaume du Maroc de délégations régionales, ainsi que toute annexe ou section de représentation à l'étranger.

Article 5 : Durée

La durée de l'Association est illimitée.

TITRE II- MEMBRES

Article 6 : Composition

L'ASMEX se compose de membres actifs, membres d'honneur, membres partenaires, et de membres observateurs.

6.1. Membres actifs

Sont membres actifs, les personnes physiques ou morales exerçant au Maroc des activités exportatrices ou pouvant le devenir, ainsi que tout groupement du Maroc œuvrant directement ou indirectement pour la promotion des exportations marocaines et de l'investissement.

Peuvent adhérer en qualité de membres actifs à l'ASMEX les personnes physiques et/ou morales ci-après définies qui ont leur siège au Royaume du Maroc, et qui satisfont aux conditions d'admission telles que fixées par les présents statuts et par le règlement intérieur :

- toute entreprise quelle que soit sa forme, personne morale ou physique, privée ou publique exerçant une activité commerciale directement ou indirectement liée à l'export et quel que soit son secteur d'activité tel que l'industrie, le commerce, les services, l'agriculture, l'artisanat, la pêche, les mines, l'activité pharmaceutique et parapharmaceutique, la chimie et la parachimie, le transport, la logistique, IT, l'ingénierie, l'offshoring, l'aéronautique, le textile, le cuir, l'automobile, l'énergie, les produits du terroirs, le trading, etc . ;
- tout groupement national, régional ou local associatif professionnel d'entreprises exerçant, directement ou indirectement, une activité à l'international tels que les associations professionnelles sectorielles, les fédérations, les confédérations, les syndicats professionnels, etc. ;
- les personnes physiques et/ou morales fournissant des services aux exportateurs (formation, accompagnement, information commerciale, promotion, digitalisation et toute activité de soutien et de défense des intérêts des membres, des investisseurs dédiés à l'export...) ;
- toute coopérative exerçant une activité directement ou indirectement liée à l'export.

Le règlement intérieur régira les relations entre les membres, et fixera les droits de vote en :

- collège des associations,
- collège des fédérations,
- collège des entreprises adhérentes ou autres,
- collège des experts...

Pour être membre actif, tout candidat doit :

- adhérer aux présents statuts,
- adhérer au règlement intérieur de l'association,
- être agréé par le bureau exécutif,
- s'engager à payer la cotisation annuelle.

Le montant de la cotisation annuelle est fixé par le conseil d'administration, sur proposition du bureau exécutif.

6.2. Membres d'honneur

Le conseil d'administration, sur proposition du bureau exécutif, peut admettre en tant que membre d'honneur de l'ASMEX, toute personnalité en raison de ses fonctions, notoriété ou compétence.

La qualité de membre d'honneur est strictement personnelle.

Les membres d'honneur ne sont pas tenus au paiement des cotisations. Ils ne sont ni électeurs ni éligibles. Ils ne disposent pas de droit de vote au sein des instances de l'ASMEX.

6.3. Membres partenaires

La qualité de membre partenaire pourra être accordée par le conseil d'administration, sur proposition du bureau exécutif, conformément au règlement intérieur.

Ces membres partenaires ne sont pas tenus au paiement des cotisations. Ils ne sont ni électeurs ni éligibles. Ils ne disposent pas de droit de vote au sein des instances de l'ASMEX.

6.4. Membres observateurs

Sont membres observateurs, les membres des organismes et institutions publics, en lien avec l'export.

Les administrations, les institutions, les organismes publics sont dispensés de payer la cotisation annuelle et ne disposent pas de droit de vote.

Article 7 : Perte de la qualité de membre

La qualité de membre de l'Association se perd par :

- la démission adressée par lettre recommandée au président de l'Association et acceptée par le bureau exécutif,
- le non-paiement de la cotisation dans l'année de son exigibilité pour les membres actifs,
- la radiation prononcée par le bureau exécutif pour des raisons disciplinaires et approuvée par le conseil d'administration,
- la dissolution, liquidation judiciaire et décès.

TITRE III- RESSOURCES ET ORGANISATION FINANCIERE

Article 8 : Ressources

Les ressources de l'Association se composent des :

- cotisations des membres actifs,
- soutiens versés par les membres,
- dons et legs,
- produits des différentes prestations ou manifestations organisées par l'Association à titre accessoire,
- subventions et dons publics ou privés,
- tous produits financiers,
- fonds de réserves,
- toutes autres ressources autorisées par la loi.

Article 9 : Organisation financière

Le budget de l'Association est élaboré par le bureau exécutif sur proposition du trésorier et selon le plan d'action approuvé par le conseil d'administration.

La comptabilité de l'Association est tenue sous la responsabilité du trésorier, trésorier adjoint et du président, conformément aux dispositions réglementaires.

Les comptes de l'Association sont certifiés par un ou plusieurs commissaires aux comptes, inscrits à l'Ordre des experts comptables, désignés par l'assemblée générale ordinaire sur proposition du président.

Le commissaire aux comptes est chargé d'une mission de contrôle et de suivi des comptes de l'Association. La durée de son mandat est fixée par l'assemblée générale et a une limite de 3 ans maximum.

Le commissaire aux comptes devra établir pour chaque exercice comptable un rapport détaillé dans lequel il rend compte à l'assemblée générale, de l'exécution de son mandat, signale toutes les irrégularités et inexactitudes qu'il a pu relever après avoir fait toutes les vérifications et constatations nécessaires.

Des audits des comptes de l'Association peuvent être ordonnés par l'assemblée générale, par le conseil d'administration, ou par le bureau exécutif.

Article 10 : Exercice

L'exercice comptable commence le 1^{er} Janvier et se termine le 31 décembre de chaque année.

Article 11 : Responsabilité des membres

Le patrimoine de l'Association répond seul des engagements contractés par elle sans qu'aucun de ses membres, même ceux qui participent à son administration, ne puisse être tenu personnellement responsable des engagements de l'Association.

TITRE IV- GOUVERNANCE DE L'ASSOCIATION

Article 12 : Structures organes et fonctions de l'Association

Les structures, organes et fonctions de l'Association sont :

- L'assemblée générale ordinaire,
- L'assemblée générale extraordinaire,
- Le président de l'ASMEX,
- Le conseil d'administration,
- Le bureau exécutif,
- Le comité stratégique,
- Les délégations régionales, les annexes et/ou les sections à l'étranger.
- Les pôles,
- Les commissions et clubs d'affaires,
- La direction de l'ASMEX.

Article 13 : L'assemblée générale

L'assemblée générale est composée de l'ensemble des membres de l'Association. Elle constitue l'organe suprême de l'Association. Le droit de vote est réservé aux membres actifs à jour de leur cotisation. La date, le lieu et l'ordre du jour sont arrêtés par le conseil d'administration.

L'assemblée générale ne peut délibérer que sur les questions figurant à son ordre du jour.

Convocation

L'assemblée générale se réunit sur convocation du président de l'Association, quinze jours au moins avant la date fixée, par courrier ou courriel individuel ou par une annonce dans la presse indiquant l'horaire, le lieu et l'ordre du jour de la réunion. Elle peut être également convoquée à la demande de la moitié (1/2) des membres du conseil d'administration ou du quart (1/4) des membres actifs à jour de leur cotisation.

13.1. L'assemblée générale ordinaire

1 3.1.1. Convocation et composition

L'assemblée générale ordinaire se réunit sur convocation du président de l'Association dans les formes précisées à l'article 13, au moins une fois par an. Peuvent assister, sans droit de vote, à l'assemblée générale ordinaire toutes autres personnes morales ou physiques sur invitation du président.

13.1.2. Attributions

L'assemblée générale ordinaire se réunit pour :

- élire le président ;
- définir la vision globale sur proposition du conseil d'administration ;
- entendre et délibérer sur les rapports moral et financier de l'exercice écoulé et se prononcer sur le quitus ;
- entendre la lecture du rapport du commissaire aux comptes ;
- délibérer sur le budget de l'exercice suivant et les programmes prévisionnels à court, moyen et long terme ;
- approuver le montant des cotisations annuelles estimé par le conseil d'administration sur proposition du bureau exécutif ;
- définir, orienter et contrôler les engagements de l'ASMEX ;
- statuer sur toutes les questions entrant dans ses compétences relatives à la bonne marche de l'ASMEX ;
- désigner pour chaque exercice un ou plusieurs commissaires aux comptes, sur proposition du président de l'ASMEX, pour auditer et examiner les écritures comptables de l'ASMEX ;
- nommer, révoquer le commissaire aux comptes, et déterminer la durée de son mandat ;
- se prononcer sur le risque de dysfonctionnement du conseil d'administration et du bureau exécutif ;
- prendre toutes décisions tendant à renforcer l'action de l'Association et à soutenir son efficacité ;
- débattre sur les questions diverses.

13.1.3. Quorum

L'assemblée générale ordinaire délibère valablement lorsque le quart (1/4) au moins des membres actifs à jour de leurs cotisations sont présents ou représentés. A défaut de ce quorum, une seconde assemblée générale est convoquée dans un délai minimum de quinze (15) jours. Cette assemblée peut valablement délibérer avec un quorum du huitième (1/8) des membres présents ou représentés. Elle peut alors prendre ses décisions à la majorité des voix des membres présents ou représentés. En cas de partage des voix, celle du président est prépondérante.

13.1.4. Élection du Président

L'assemblée générale ordinaire élit le Président de l'Association ou, le cas échéant, renouvelle son mandat arrivé à terme.

13.2. L'assemblée générale extraordinaire

13.2.1. Convocation et composition

Si besoin est, le président peut convoquer une assemblée générale extraordinaire, suivant les formalités prévues par l'article 13. L'assemblée générale extraordinaire est composée de l'ensemble des membres actifs, à jour de leur cotisation.

13.2.2. Attributions

L'assemblée générale extraordinaire se réunit pour :

- modifier les statuts dans tout ou partie de leurs stipulations ;
- transférer le siège de l'ASMEX en tout autre endroit en dehors de la ville de Casablanca ;
- décider la dissolution de l'Association ou sa fusion avec d'autres associations poursuivant un but analogue ;
- désigner, le cas échéant, les liquidateurs ;
- fixer les modalités de la liquidation dans le respect des dispositions légales en vigueur ;
- décider la cession totale ou partielle d'immeubles par nature ou de participations figurant à l'actif immobilisé de l'ASMEX; et
- prendre toute autre décision ne relevant pas de la compétence exclusive de l'assemblée générale ordinaire.

13.2.3. Quorum

Les délibérations de l'assemblée générale extraordinaire sont soumises au quorum de la moitié (1/2) au moins des membres actifs à jour de leurs cotisations présents ou représentés.

Faute de ce quorum, une seconde assemblée générale est réunie dans un délai de 15 jours au moins avec un quorum du tiers (1/3) des membres présents ou représentés.

L'assemblée générale extraordinaire prend ses décisions à la majorité des deux tiers des voix présentes ou représentées.

Article 14 : Le conseil d'administration

14.1. Composition :

L'Association est administrée par un conseil d'administration composé de membres désignés, de membres ès qualité, de membres observateurs et partenaires et de membres d'honneur.

14.1.1 Membres désignés

Ces membres sont désignés parmi :

- les membres physiques actifs à jour de leur cotisation ; et
- les hauts représentants, avec rang de président, directeur, gérant ou rang équivalent, des personnes morales membres actifs à jour de leur cotisation. Les membres désignés sont nommés par le président pour une durée qui prendra fin automatiquement à l'échéance du mandat du président. En cas de vacance d'un poste de membre, le conseil d'administration, sur proposition du président, pourvoit à son remplacement et ce, pour la période exigible restant à courir. Le président présentera à la prochaine assemblée générale la composition du conseil d'administration.

Ces membres sont désignés intuitu personae.

Les membres désignés disposent du droit de vote.

14.1.2. Membres ès qualité

Les membres ès qualité sont :

- Les présidents des fédérations sectorielles dans les conditions définies dans le règlement intérieur ;
Les délégations régionales, représentées par leur délégué ou par un autre membre du bureau nommément désigné par le délégué ; et
- Les présidents des pôles, commissions permanentes et clubs d'affaires.

Les membres ès qualité disposent du droit de vote.

14.1.3. Membres Observateurs et partenaires

Sont membres observateurs, les représentants décideurs des administrations, institutions et organismes publics concernés par l'exportation, ayant au moins le rang de directeur ou son représentant dûment mandaté.

Tout membre du conseil nommé par le président, pour un mandat de 5 ans, est rééligible.

Les membres observateurs et partenaires ne disposent pas du droit de vote.

14.1.4. Les membres d'honneur

Les membres d'honneur peuvent être invités pour prendre part au conseil d'administration.
Les membres d'honneur ne disposent pas de droit de vote.

Les fonctions des membres du conseil ne donnent lieu à aucune rémunération.

Le conseil d'administration est dirigé par le président de l'Association. Il est remplacé, en cas d'empêchement, par l'un des vice-présidents, sur la base d'une délégation du président.

14.2. Réunions

Le conseil d'administration se réunit une fois par semestre au moins sur convocation du président ou à l'initiative du tiers (1/3) des membres actifs, et aussi souvent que l'exige l'intérêt de l'Association.

Les réunions du conseil peuvent avoir lieu en tout lieu à Casablanca ou dans l'une des régions du Maroc.

14.3. Quorum et décision

La présence effective du tiers (1/3) des membres ayant droit de vote est nécessaire pour valider les délibérations.

Les décisions sont prises à la majorité simple. En cas de partage des voix, celle du président est prépondérante.

14.4 Attributions du conseil d'administration :

Le conseil d'administration se réunit pour :

- Proposer et mettre en œuvre la vision globale de l'Association décidée par l'assemblée générale et exercer une fonction de supervision de l'activité de l'Association.
- Agir, en outre, en organe de régulation et de contrôle des activités de l'Association.
- Désigner, sur proposition du président, les membres du conseil investis des fonctions de vice-président, trésorier, trésorier adjoint, secrétaire général qui siègent dans le bureau exécutif.
- Arrêter les comptes et les prévisions budgétaires à présenter à l'assemblée générale ordinaire.
- Arrêter le rapport moral.
- Adopter le règlement intérieur.
- Transférer le siège à tout autre endroit de Casablanca.
- Décider de convoquer l'assemblée générale et arrêter sa date et son ordre du jour.
- Arrêter la date limite de la réception des candidatures à la présidence.
- Examiner les dossiers de candidature à l'élection de la présidence et approuver les candidatures éligibles.
- Créer ou supprimer les délégations régionales.
- Décider l'ouverture ou la fermeture des représentations à l'étranger.

Le conseil d'administration rend compte à l'assemblée générale.

Article 15 : Le bureau exécutif

15.1. Composition

Le bureau exécutif est composé de 9 à 15 membres dont :

- le président ;
- les vice-présidents ;
- le trésorier ;
- le trésorier adjoint ;
- le secrétaire général ;
- les présidents de pôles

Les membres du bureau exécutif sont choisis par le conseil d'administration sur proposition du président parmi les membres du conseil d'administration.

Néanmoins, le président peut inviter lors des réunions du bureau exécutif, à titre consultatif, d'autres personnalités connues pour leur expertise et expérience. Les personnalités invitées ne disposent pas du droit de vote.

En cas de vacance d'un poste du bureau exécutif, il est pourvu par cooptation parmi les membres du conseil d'administration. Celui-ci valide la décision lors de sa réunion qui suit. Les vice-présidents sont, chacun, investis d'une mission que leur fixe le bureau exécutif sur proposition du président. Le bureau exécutif est responsable devant le conseil d'administration. La fonction de membre du bureau exécutif ne donne lieu à aucune rémunération.

15.2. Réunions

Le bureau exécutif se réunit sur convocation du président 4 fois par an et aussi souvent que l'exige l'intérêt de l'Association. Ses décisions ne sont prises que lorsque la moitié de ses membres est présente et prend ses décisions à la majorité simple. En cas de partage des voix, la voix du président est prépondérante.

15.3. Attributions

Le bureau exécutif :

- veille à l'exécution des décisions prises par les assemblées générales et applique les orientations qui lui sont fixées par le conseil d'administration,
- prépare les rapports moral et financier qui sont soumis à l'assemblée générale,
- prépare le plan d'action et le budget qu'il soumet au conseil d'administration,
- assure le bon fonctionnement administratif et financier de l'Association.

Le bureau exécutif peut, sur proposition du président, créer autant de pôles et de commissions de travail qu'exige le bon fonctionnement de l'Association. Ces commissions sont présidées par des membres actifs du conseil d'administration, ou par des personnalités membres actifs connues pour leur expertise dans le commerce international désignées sur proposition du président.

Le bureau exécutif accueille les nouveaux membres et procède aux radiations conformément à l'article 7. Les dites radiations sont proposées au conseil d'administration pour approbation.

L'ensemble des décisions prises au sein du bureau exécutif sont validées par le conseil d'administration.

15.4. Le comité stratégique

Le bureau exécutif peut créer en son sein un comité stratégique composé du président, des vice-présidents et des présidents de pôles. Le comité stratégique a pour mission de coordonner les travaux des différents pôles.

Article 16 : Le président de l'Association

16.1. Candidature à la présidence de l'ASMEX

Les candidats à la présidence de l'ASMEX doivent :

- être des représentants légaux avec rang de président, directeur, gérant ou rang équivalent d'une entreprise membre actif et justifiant de 3 ans d'adhésion continue, et
- disposer d'une expérience avérée en matière d'export.

Le règlement intérieur définira les modalités de candidature.

En cas de cessation définitive de la fonction du président en raison d'un décès, d'une démission, ou de toute autre cause entraînant une absence ou un empêchement permanent, le conseil d'administration est tenu de convoquer par l'un de ses vices présidents, dans les trois (3) mois de la vacance du poste de président, l'assemblée générale afin d'élire un nouveau président. Celui-ci continuera le mandat avec le même conseil d'administration et le même bureau exécutif jusqu'au terme du mandat en cours sauf si l'assemblée en décide autrement.

Le vice-président le plus âgé assumera la présidence de l'ASMEX à titre intérimaire jusqu'à la prochaine assemblée qui élira un nouveau président.

16.2. Mandat du président

Le président élu par l'assemblée générale ordinaire reçoit mandat pour diriger le conseil d'administration et le bureau exécutif pour une durée de 5 ans non-renouvelable. En cas d'absence, dans les délais arrêtés par le conseil d'administration, de candidatures éligibles à la présidence, le mandat du président sortant sera renouvelé une nouvelle fois.

16.3. Attributions du président

- Il représente l'Association auprès des pouvoirs publics et des partenaires nationaux et étrangers.
- Il siège dans les organes publics Ad-hoc.
- Il convoque et préside les assemblées générales, le conseil d'administration et le bureau exécutif.
- Il exécute les décisions du bureau exécutif, du conseil d'administration et de l'assemblée générale.
- Il dirige le bureau exécutif et le conseil d'administration.
- Il représente l'ASMEX en justice et tous les actes de la vie civile.
- Il propose le médiateur au conseil d'administration.
- Il nomme et révoque toutes fonctions des organes de l'ASMEX.
- Il propose les présidents des clubs d'affaires.
- Il présente le rapport moral et le plan d'action annuel du bureau exécutif, du conseil d'administration pour la tenue de l'assemblée générale de l'Association.

- Il engage et révoque le personnel de l'Association.
- Il peut déléguer la totalité ou une partie de ses attributions à un ou plusieurs vice-présidents qui le secondent et le remplacent en cas d'empêchement.
- Il propose parmi les membres du conseil d'administration ceux à investir des fonctions de vices présidents, trésorier, trésorier adjoint et secrétaire général.
- Il assure avec le trésorier la gestion des fonds de l'association.
- Il propose au conseil d'administration le délégué régional et le délégué régional adjoint.
- Il approuve les décisions des pôles, des commissions ou des clubs d'affaires.

Article 17 : Le trésorier et trésorier adjoint

Le trésorier a pour mission de :

- superviser la préparation du budget de l'Association, le recouvrement des cotisations annuelles et l'engagement des dépenses prévues au budget ;
- superviser la tenue d'une comptabilité régulière des recettes et des dépenses, conformément aux obligations légales ;
- arrêter les comptes au 31 décembre de chaque année et préparer la situation qui sera présentée à l'assemblée générale ;
- présenter le budget et le rapport financier devant le conseil d'administration et l'assemblée générale ; et
- assurer avec le président la gestion des fonds de l'Association.

Le trésorier adjoint seconde le trésorier et le remplace en cas d'absence.

La signature du trésorier ou de son adjoint est obligatoire.

Article 18 : Le secrétaire général

Sous la responsabilité du président, le secrétaire général assume toutes les charges administratives de l'association. Il assure notamment :

- la préparation des correspondances ;
- la rédaction des procès-verbaux des réunions ;
- la tenue des registres, des correspondances, des procès-verbaux et de tous les documents à caractère administratif ; et
- la préparation de l'ordre du jour en collaboration avec le président.,

Article 19 : Les délégations régionales

L'Association peut créer des délégations régionales en vue de relayer l'ASMEX au sein de la région.

La création ou la suppression des délégations régionales relèvent du pouvoir du conseil d'administration, ce dernier délimite l'étendue géographique desdites délégations régionales. Les délégations régionales sont dépourvues de la personnalité morale et demeurent une simple émanation organisationnelle de l'ASMEX.

Chaque délégation régionale est supervisée par un délégué régional et un délégué régional adjoint proposés par le président de l'ASMEX, validés par le bureau exécutif et soumis pour information au conseil d'administration de l'ASMEX. Ils sont désignés parmi les professionnels de la région, membres actifs et à jour de leur cotisation.

Le délégué régional doit être un membre actif de l'ASMEX à jour de sa cotisation annuelle. Il doit être un exportateur avéré. Il veille à faire adhérer les entreprises régionales à l'ASMEX qu'il est amené à accompagner.

Le mandat du délégué régional et du délégué régional adjoint sont tributaires du mandat du président de l'ASMEX.

Les plans d'actions et le budget des délégations régionales sont préparés par le délégué régional en concertation avec l'ASMEX nationale et soumis à l'approbation du conseil d'administration.

L'exécution et le financement du plan d'action régional relèvent de l'ASMEX nationale.

Le règlement intérieur de l'ASMEX fixe les modalités de fonctionnement des délégations régionales.

Article 20 : Les pôles, les commissions et les clubs d'affaires

Peuvent être créés au sein de l'association, tout pôle, commission ou club d'affaires, permanent ou ad hoc jugé utile par le bureau exécutif sur proposition du président.

Le pôle, la commission, le club d'affaires ou la commission ad-hoc sont des groupes de travail, de réflexion dont les missions, l'organisation et le fonctionnement sont définis dans le règlement intérieur.

Les membres d'un pôle, d'une commission ou d'un club d'affaires sont choisis parmi les membres actifs ou autres en fonction de la nature des travaux à effectuer. Les présidents des pôles, des commissions et des clubs d'affaires sont désignés par le bureau exécutif sur proposition du président.

Peuvent s'adjoindre à tout pôle, commission ou club d'affaires, les personnes ou organismes ayant les compétences utiles pour mener à bien leurs missions.

Les décisions des pôles, commissions ou clubs d'affaires sont soumises à l'approbation du président de l'ASMEX.

Les membres des pôles, commissions et clubs d'affaires ne perçoivent aucune rétribution de l'ASMEX.

Article 21 : Les représentations à l'étranger

Le conseil d'administration, sur proposition du bureau exécutif, peut décider l'ouverture ou la fermeture de représentations à l'étranger. La décision d'ouverture ou fermeture de représentations à l'étranger sera conditionnée par la réalisation d'une étude de faisabilité.

Article 22 : La structure permanente : direction

Le président de l'Association est le responsable de la gestion générale de l'Association. Il nomme le ou les directeurs de l'Association et fixe leurs attributions.

Le directeur exécutif et le directeur préparant et assistent aux travaux des assemblées générales, du conseil d'administration et du bureau exécutif. Ils ne peuvent, toutefois, prendre part au vote dans ces instances.

Article 23 : Conseil de discipline

Il est composé d'un membre du conseil d'administration désigné par le président et de trois membres choisis par l'Assemblée Générale, parmi ses membres ou parmi les membres d'honneur. Il intervient en cas de :

- non-respect par un membre des statuts, du code d'éthique et du cahier des charges fixant les conditions d'exercice de la profession,
- perte de la qualité de membre.

TITRE V : DISPOSITIONS DIVERSES

Article 24 : Procès-verbaux

Les délibérations des instances de l'Association sont constatées dans des procès-verbaux signés par le président et/ou le secrétaire général et conservés au siège de l'Association.

Article 25 : Règlement intérieur

L'établissement ou la modification du règlement intérieur de l'ASMEX est du ressort exclusif du bureau exécutif.

Toute proposition de modification, d'amendement ou de complément du règlement intérieur devrait être soumise à l'approbation du conseil d'administration.

Le règlement intérieur est destiné à régir, compléter ou expliciter les divers points prévus ou non prévus par les statuts.

En cas de contradiction entre les statuts et le règlement intérieur, les statuts priment.

Article 26 : Dissolution

La dissolution de l'Association peut être prononcée à tout moment par l'assemblée générale extraordinaire spécialement convoquée à cet effet sur proposition du conseil d'administration ou des 2/3 des membres actifs de l'Association à jour de leur cotisation.

L'assemblée générale délibérera dans ce cas dans les conditions fixées à l'article 13-2-3 ci-dessus.

En cas de dissolution volontaire ou forcée, l'assemblée délibérant dans les conditions de l'article 13-2-3, désigne un ou plusieurs commissaires chargés de la liquidation des biens de l'Association dont le montant, après règlement de toutes dettes, sera dévolu conformément à la législation en vigueur et selon les règles déterminées à l'assemblée générale.

Article 27 : Différend, médiation et arbitrage

Les membres de l'Association s'efforceront de régler à l'amiable et dans l'esprit des statuts, toutes les difficultés qui pourraient surgir dans l'application des présents statuts. S'ils n'y parvenaient pas, ils feront appel à une personnalité choisie d'un commun accord entre eux, qui aura pour mission de les concilier.

Dans le cas où cette médiation serait impossible, dans un délai de 30 jours, tout différend sera soumis à l'arbitrage, conformément aux articles 306 et suivants du Code de Procédure Civile.

Le règlement intérieur complétera, le cas échéant, les modalités de mise en œuvre de cette clause.

Article 28 : Entrée en vigueur et opposabilité

Les présents statuts prendront effet à compter et seront opposables aux tiers à compter de la date de leur adoption par l'assemblée générale extraordinaire, conformément à l'article 5 du Dahir N°1-58-376 réglementant le droit d'association.

Article 29 : Relation avec la préfecture

Conformément à l'article 5 du Dahir N°1-58-376, tout changement survenant dans le conseil d'administration ou dans le bureau exécutif ainsi que toute modification apportée à ces statuts, feront l'objet d'une déclaration à la préfecture.

Article 30 : Continuité de la personne morale

Les présents statuts abrogent et remplacent tous les précédents statuts avec la continuité de la personnalité morale de l'ASMEX avec ses droits acquis.

Article 31 : Dispositions transitoires

Le mandat du président en exercice sera prorogé jusqu'au terme fixé à l'article 16.2. Le président de l'ASMEX est mandaté, durant cette période transitoire, d'organiser la gouvernance de l'ASMEX en conformité avec les nouveaux statuts.

Article 32 : Formalités

Le président accomplira les formalités prévues par le Dahir du 15 Novembre 1958. Il pourra déléguer à cet effet tous pouvoirs à l'un des membres de l'association ou à toute personne qu'il estimera compétente porteur d'un original ou d'une copie certifiée conforme des présents statuts.

Fait à Casablanca le 18 juin 2019.

Le Président
Hassan Sentissi El Idrissi.